

## Comment contester une décision du CPAS ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision du CPAS, vous pouvez la contester.

Il y a 2 manières de contester une décision du CPAS :

- demander une **révision** de la décision au CPAS ([recours interne](#)) ;
- faire un **recours devant le tribunal du travail** ([recours externe](#)).

Si vous voulez (mais ce n'est pas obligé), vous pouvez introduire les 2 recours en même temps. Comme ça :

- si votre demande de révision devant le CPAS ne marche pas, vous n'aurez pas perdu de temps pour la procédure devant le tribunal ;
- si le CPAS modifie sa décision, vous pourrez retirer votre recours devant le tribunal.

### 1. Recours interne : la demande de révision

#### Où introduire le recours ?

Vous devez introduire la demande de révision devant le **Conseil de l'action sociale** du CPAS qui a rendu la décision que vous contestez.

Le conseil de l'action sociale est composé de **9 à 15 conseillers**.

#### Comment introduire le recours ?

Vous devez introduire le recours **par email ou par la poste**.

Vous devez l'envoyer à l'assistant social en charge de votre dossier ou au président du CPAS.

Dans le courrier, vous devez indiquer :

- votre nom et votre prénom ;
- la décision contestée (date, référence, ...) ;
- votre volonté de demander une révision de cette décision ;
- les raisons du recours.  
Par exemple : des éléments que le CPAS a mal compris ou pas pris en compte, une mauvaise appréciation du CPAS, de nouvelles informations, ... ;
- si vous voulez, vous pouvez demander une audition.

Après avoir reçu la demande de révision, le CPAS vous envoie une **convocation écrite** précisant, si vous l'avez demandé, la date et l'heure de l'**audition**.

## Dans quel délai introduire le recours ?

Il n'y a **pas de délai limite** pour introduire un recours devant le conseil de l'action social.

Mais, le délai pour introduire un recours devant le tribunal du travail est de 3 mois. Il est donc **conseillé** d'envoyer la demande de révision au CPAS **le plus tôt possible** pour pouvoir introduire un recours devant le tribunal du travail si nécessaire.

## Quelle est la durée de la procédure devant le Conseil de l'action sociale ?

En principe, l'audition devant le Conseil de l'action sociale a lieu **entre 15 jours et 1 mois** après l'introduction de votre recours.

Le conseil d'action social décide **immédiatement après l'audition**. Il vous envoie ensuite sa décision dans un délai court (moins de 3 jours).

## Qui peut vous aider pendant la procédure ?

Vous pouvez venir **seul** à l'audition.

Mais nous vous conseillons d'être accompagné d'un **juriste spécialisé** (voir ci-dessous – question 3).

## Combien coûte un recours interne ?

La procédure est **gratuite**.

## Et après ?

Si la décision du Conseil de l'action sociale est négative, vous pouvez introduire un recours devant **le tribunal du travail** (voir le recours externe ci-dessous).

## 2. Recours externe : les juridictions du travail

### Où introduire le recours ?

Vous devez introduire le recours devant le **tribunal du travail** de l'arrondissement judiciaire de votre domicile.

Si vous n'avez pas de domicile, vous pouvez introduire votre recours devant le tribunal du lieu où vous logez le plus souvent (votre résidence effective).

Pour savoir quel tribunal est compétent et connaître son adresse, cliquez [ici](#).

Le CPAS **doit indiquer** dans sa décision (de refus ou retrait de l'aide sociale) :

- l'adresse du tribunal ;
- le délai pour introduire le recours ;
- la forme du recours (voir section suivante).

S'il ne le fait pas, le délai de recours ne commence pas à courir.

### Comment introduire le recours ?

Vous devez envoyer une **requête** au tribunal. Vous pouvez le faire de plusieurs manières :

- en personne au **greffe** du tribunal du travail ;
- en ligne sur le **e-deposit** (<https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr/>) ;
- par **courrier recommandé** au tribunal.

On vous conseille de demander l'aide d'un **avocat ou d'un juriste spécialisé**.

### Dans quel délai introduire le recours ?

Vous devez introduire le recours dans les **3 mois**. Ce délai commence :

- si la décision est envoyée par la poste : le jour ouvrable suivant le cachet de la poste ;
- si la décision vous est remise en mains propres : à l'accusé de réception ;
- si le CPAS ne prend pas de décision : au constat d'absence de décision (= 38 jours après l'introduction de votre demande).

### Que faire si le délai de recours est dépassé ?

Si les 3 mois sont dépassés le juge n'examinera pas votre recours.

Vous pouvez toujours introduire une **nouvelle demande** d'aide au CPAS.

## Quelle est la durée de la procédure en justice ?

**Aucun délai contraignant** n'est imposé au tribunal pour répondre à votre demande.

A Bruxelles, en principe les dossiers sont traités dans les **2 mois** du dépôt de la requête (mais cela peut varier).

## Qui peut vous aider pendant la procédure ?

Pour contester la décision d'un CPAS, vous pouvez être aidé par :

- un **avocat** (pro deo ou pas) ;
- un **juriste** d'une association ;
- un **membre de votre famille** (pour cela, le juge doit donner son accord).

Nous vous conseillons d'être aidé par un professionnel du droit.

## Combien coûte un recours devant le tribunal du travail ?

La procédure devant le tribunal du travail est **gratuite**.

Vous ne devez pas payer les frais de justice et les droits de rôle. Le CPAS doit payer les éventuels frais d'expertise, indemnité de procédure et indemnités des témoins.

MAIS vous devez payer vos **frais d'avocat**, sauf si vous avez droit à l'aide juridique gratuite (voir ci-dessous).

## Et après ?

Si la décision du tribunal du travail est négative, vous pouvez introduire un recours devant la **cour du travail**.

### 3. Être accompagné durant son recours

#### L'aide juridique

L'aide juridique se compose de l'aide juridique de première ligne et de l'aide juridique de deuxième ligne :

- L'aide juridique de **première ligne** permet de recevoir des **informations juridiques** et des **premiers conseils**.

Elle est **gratuite** et ouverte à **tout le monde** sans condition.

Il y a des **permanences** par téléphone ou dans les bureaux d'aide juridique (<https://avocats.be/fr/barreaux> et <https://bajbruxelles.be/index.php/fr>).

- L'aide juridique de **deuxième ligne** permet d'**être accompagné** par un avocat, tout au long de votre procédure.

L'aide juridique de deuxième ligne est **gratuite ou partiellement gratuite**. Lorsqu'elle est partiellement gratuite vous devez payer un montant unique entre 25 et 125 EUR.

L'aide juridique de deuxième ligne est gratuite ou partiellement gratuite en fonction de vos **revenus** :

	<b>Aide juridique totalement gratuite</b>	<b>Aide juridique partiellement gratuite</b>
Personne vivant seule	Moins de 1.582€/mois*	Entre 1.582€ et 1.884€/mois*
Personne vivant en cohabitation ou avec quelqu'un à sa charge	Moins de 1.884€/mois*	Entre 1.884€ et 2.184€/mois*

Ces montants sont valables en 2024. Vous pouvez vérifier les montants actuels [ici](#).

Pour **calculer vos revenus mensuels**, il faut tenir compte de plusieurs éléments :

- Si vous **habitez avec des personnes majeures** : tous les moyens d'existences des personnes majeures vivant sous le même toit doivent être ajoutés à vos revenus.
- Si vous habitez avec **quelqu'un à votre charge** (p. ex. un enfant) : il faut déduire 341,42 EUR par personne à charge.
- Les **contributions alimentaires et les pensions alimentaires** doivent être déduites des revenus mensuels.

## Les associations spécialisées en droit social

Des associations spécialisées peuvent vous accompagner devant le conseil d'action sociale ou devant le tribunal du travail.

Voici quelques associations que vous pouvez contacter :

- Association de Défense des Allocataires Sociaux (<https://www.adasasbl.be>) ;
- Service Infor Droits du Collectif Solidarité Contre l'Exclusion (<http://www.infordroits.be>) ;
- Service Infor Droits de la Free Clinic (<http://www.freeclinic.be/-Infor-droits->) ;
- Atelier des droits sociaux (<https://ladds.be>).